

Décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation
(2 novembre 1789)

L'Assemblée nationale décrète,

1. - Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.
2. - Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1 200 livres par année, non compris le logement et le jardin en dépendant.